

Protocole d'entente entre l'Agence des services frontaliers du Canada et l'Office fédéral de l'aviation civile de la Suisse concernant l'Information préalable sur les voyageurs et le Dossier passager

Attendu que tous les transporteurs sont tenus, en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des règlements d'exécution, de transmettre à l'ASFC l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et le dossier passager (DP) pour toutes les personnes à bord de vols à destination du Canada;¹

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) de la Suisse, ci-après appelés « les participants »,

Ont conclu de l'entente suivante sur la mise en oeuvre du programme de l'Information préalable sur les voyageurs et du Dossier passager (IPV/DP) de l'ASFC:

1. Objectif

Le présent protocole d'entente (PE) énonce l'entente entre les participants sur la façon dont seront traités les renseignements relatifs à l'IPV et au DP qui seront reçus par l'ASFC dans des circonstances selon l'application de la *Loi fédérale sur la protection des données (LPD)* de la Suisse.

Collecte et utilisation de l'IPV et du DP

a) L'ASFC obtiendra et recueillera l'IPV et le DP en vertu de l'autorité prévue à l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes*², et dans le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*³, ainsi qu'à l'alinéa 148(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁴, et dans le règlement 269 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵.

b) L'ASFC ne recueillera l'IPV et le DP que pour les vols arrivant au Canada. L'ASFC utilisera l'IPV et le DP transmis par les transporteurs aériens uniquement pour identifier les personnes à risque d'importer des marchandises liées au terrorisme ou à des actes

¹ Il est important de noter que, dans le présent PE, tous les renvois à des lois et règlements du Canada reflètent la législation appropriée au moment de l'entrée en vigueur du présent PE.

² Lois du Canada 2001, ch. 25, art. 61

³ DORS/2003-219, en vigueur le 4 octobre 2002.

⁴ Lois du Canada 2001, ch. 25, art. 61

⁵ Lois du Canada 2001, ch. 25, art. 61

terroristes ou à d'autres activités criminelles graves, comme le crime organisé, d'une nature transnationale, ou encore les personnes non admissibles au Canada ayant un lien possible avec de tels crimes.

c) L'ASFC utilisera l'IPV et le DP pour cibler les personnes qui feront l'objet d'un interrogatoire ou d'un examen approfondi à l'arrivée au Canada ou qui doivent faire l'objet d'une enquête approfondie pour les besoins décrits au paragraphe b). Les représentants de l'ASFC ou d'autres organismes d'exécution de la loi ne prendront pas de mesure d'exécution uniquement par suite du traitement automatisé de l'IPV et du DP.

3. IPV et DP recueillis

a) La liste des éléments de donnée de l'IPV que recueillera l'ASFC pour les besoins prévus au paragraphe 2b) est établie à l'annexe A. La liste des éléments de donnée du DP que recueillera l'ASFC pour les besoins prévus au paragraphe 2b) est établie à l'annexe B. Il demeure entendu que les « éléments de donnée de nature délicate » qui figurent à l'annexe C et toutes les zones de « texte ouvert » ou de « remarques générales » ne feront pas partie de ces 25 éléments de donnée.

b) L'ASFC n'obligera pas un transporteur à recueillir des renseignements du DP qu'il n'enregistre pas déjà pour ses propres besoins, ni à recueillir des renseignements additionnels afin de les transmettre à l'ASFC. Par conséquent, l'ASFC reconnaît qu'elle ne recueillera que les éléments de donnée énumérés à l'annexe B qu'un transporteur a choisi d'inclure dans ses systèmes de réservation automatisés et ses systèmes de contrôle des départs (SCD).

c) Les participants peuvent, par consentement mutuel écrit, revoir les 25 éléments de données obligatoires du DP énumérés à l'annexe B :

i) si l'ASFC apprend qu'un élément de donnée additionnel du DP est disponible et qu'elle est d'avis que l'élément est requis pour les besoins prévus au paragraphe 2b) ou

ii) si l'ASFC apprend en tout temps qu'un élément de donnée précis du DP n'est plus requis pour les besoins prévus au paragraphe 2b).

4. Méthode pour accéder à l'IPV et au DP

Le Système sur les voyageurs de l'ASFC (SIPAX) a été configuré pour obtenir les renseignements relatifs à l'IPV et au DP de la part des transporteurs, ou pour recevoir de tels renseignements transmis par les transporteurs. Les transporteurs aériens assujettis à la *Loi fédérale sur la protection des données (LPD)* de la Suisse, qui opèrent des vols de passagers à destination du Canada, utiliseront un système servant à fournir les données à l'ASFC.

5. Conservation de l'IPV et du DP et accès aux renseignements

- a) Lorsque l'IPV et le DP concernent une personne qui ne fait pas l'objet d'une enquête au Canada pour un besoin décrit au paragraphe 2b), l'ASFC les conservera dans le SIPAX pendant une période maximale de quarante-deux mois. Durant cette période, les renseignements seront conservés d'une façon de plus en plus dépersonnalisée, c'est-à-dire :
- i) Entre la réception initiale et 72 heures, seul un nombre limité d'agents responsables du ciblage et du renseignement de l'ASFC utiliseront l'IPV et le DP disponibles pour identifier les personnes devant faire l'objet d'un interrogatoire ou d'un examen approfondi à l'arrivée au Canada pour l'un des besoins prévus au paragraphe 2b).
 - ii) Entre 72 heures et vingt-quatre mois suivant sa réception, le DP d'une personne sera conservé dans le SIPAX, mais seuls les agents du renseignement de l'ASFC situés dans un aéroport international au Canada ou à l'Administration centrale de l'ASFC à Ottawa pourront y accéder. Ces fonctionnaires ne verront pas le nom de la personne visée par les renseignements, à moins que l'information ne soit nécessaire afin de procéder à une enquête au Canada pour l'un des besoins décrits au paragraphe 2b). Le DP ne sera personnalisé de nouveau que dans les cas où le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le nom de la personne est nécessaire afin de procéder à une enquête. Durant cette période, les renseignements dépersonnalisés seront utilisés par les analystes du renseignement de l'ASFC pour analyser les tendances et élaborer les indicateurs de risques futurs pour les besoins prévus au paragraphe 2b).
 - iii) Après vingt-quatre mois, le DP sera conservé dans le SIPAX pendant une période maximale additionnelle de dix-huit mois, mais tous les éléments de donnée qui pourraient servir à identifier la personne visée par les renseignements ne pourront être visionnés qu'avec l'approbation du président de l'ASFC pour un besoin décrit au paragraphe 2b). Durant cette période, les renseignements dépersonnalisés seront utilisés par les analystes du renseignement de l'ASFC pour analyser les tendances et élaborer les indicateurs de risques futurs pour les besoins prévus au paragraphe 2b).
 - iv) L'IPV sera conservée séparément du DP dans le SIPAX pendant une période maximale de quarante-deux mois. Toutefois, durant cette période, l'IPV visant une personne ne servira pas à accéder au DP de la même personne, à moins que le DP ne soit personnalisé de nouveau dans les circonstances décrites au sous-alinéa ii).
- b) Lorsque l'IPV et le DP concernent une personne qui fait l'objet d'une enquête au Canada pour un besoin décrit au paragraphe 2b), l'ASFC les conservera dans l'une de ses bases de données sur l'exécution. Ces bases de données ne contiennent des renseignements que sur des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure d'exécution en vertu de la législation de l'ASFC. Seuls les fonctionnaires de l'ASFC dont les fonctions exigent d'accéder à ces bases de données pourront le faire.

Cet accès sera surveillé de près. L'IPV et le DP transférés à une base de données sur l'exécution n'y seront pas conservés plus longtemps qu'il le faut, tout au plus pendant 6 ans, après quoi ils seront détruits, à moins qu'ils ne doivent être conservés durant une période additionnelle en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l'accès à l'information*, tel qu'il est expliqué au paragraphe c).

- c) Lorsque l'ASFC utilise les renseignements personnels pour prendre une décision ayant une incidence sur les intérêts de la personne visée par les données, ces renseignements doivent être conservés par l'ASFC durant une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette utilisation afin que la personne visée par les données puisse accéder aux renseignements qui ont servi à prendre une décision, à moins que la personne ne consente à leur destruction anticipée, ou, dans les cas où une demande d'accès à l'information a été reçue, jusqu'à ce que la personne ait eu l'occasion d'exercer tous ses droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- i) Dans le cas de renseignements conservés dans la base de données du SIPAX, cette exigence de vingt-quatre mois sera subsumée dans la période maximale de quarante-deux mois durant laquelle les renseignements seront conservés dans cette base de données.
- ii) Dans le cas de renseignements conservés dans une base de données sur l'exécution, l'IPV et le DP pourront être conservés, s'il y a lieu, durant une période maximale de 6 ans, au cours de laquelle l'ASFC s'en servira pour les besoins en matière d'enquête décrits au paragraphe b), puis durant une période additionnelle maximale de vingt-quatre mois, où la personne visée par les données pourra accéder à l'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. Toutefois, l'ASFC ne pourra plus à ce moment-là s'en servir à des fins administratives.
- d) À la fin des périodes de conservation décrites aux paragraphes a) à c), l'IPV et le DP seront détruits conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives nationales du Canada*.

6. Communication de l'IPV et du DP à d'autres ministères et organismes canadiens

- a) Toute communication de l'IPV et du DP par l'ASFC est régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que par tout règlement d'exécution. Les lois et règlements canadiens pertinents seront publiés et mis à la disposition du public dans le site Web de l'ASFC et l'ASFC informera l'OFAC de toute modification apportée à ces lois et règlements qui pourrait avoir des répercussions sur le présent PE.
- b) L'ASFC ne communiquera pas l'IPV et le DP en lot. L'ASFC ne communiquera que des renseignements précis de l'IPV et du DP au cas par cas, et ce, seulement après avoir évalué l'incidence de l'information précise du DP à communiquer. Seuls les éléments de donnée précis de l'IPV et du DP pour lesquels le besoin a été clairement démontré dans les circonstances données seront communiqués. Dans tous les cas, le moins de renseignements possible seront fournis.
- c) L'ASFC ne communiquera l'IPV et le DP que dans les cas où les destinataires proposés s'engagent à offrir la même protection que celle accordée aux renseignements par l'ASFC. Les destinataires du gouvernement canadien de l'information du DP sont aussi liés par les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- d) L'ASFC a pour pratique d'exiger, comme condition préalable, que les organismes d'exécution de la loi fédéraux et provinciaux du Canada s'engagent à ne pas communiquer les renseignements reçus à une autre partie sans la permission de l'ASFC, sauf lorsque la loi les y oblige.

7. Communication de l'IPV et du DP à d'autres pays

- a) En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de tout règlement d'exécution, l'ASFC peut échanger l'IPV et le DP avec le gouvernement d'un État étranger, dans le cadre d'une entente ou d'un accord.
- b) Ces ententes ou accords peuvent comprendre un protocole d'entente élaboré précisément pour les besoins du programme du DP de l'ASFC ou encore un traité en vertu duquel les autorités de l'ASFC sont tenues de fournir une aide et des renseignements. Dans un cas comme dans l'autre, l'information ne sera échangée, comme le précise le présent PE, que pour un besoin conforme à ceux prévus au paragraphe 2b), et que si le pays destinataire s'engage à accorder à l'information une protection conforme au présent PE. Dans tous les cas, il faut fournir le moins de renseignements possible à l'autre pays.

c) L'IPV et le DP conservés dans le SIPAX ne seront échangés qu'avec un pays qui a [ratifié la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (S.T.E. n° 108) ou qui assure un niveau de protection adéquat conformément à l'article 2 du protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données (S.T.E. n° 181)]. L'information ne sera échangée, comme le précise le présent PE, que pour un besoin conforme à ceux prévus au paragraphe 2b), et que si le pays destinataire s'engage à accorder à l'information une protection conforme au présent PE.

d) L'IPV et le DP conservés dans une base de données sur l'exécution décrite au paragraphe 5b) peuvent être échangés conformément à des obligations découlant d'un accord des douanes sur l'assistance administrative mutuelle ou d'un accord en matière d'entraide juridique. Dans ce cas, l'ASFC n'échangera l'IPV et le DP qu'au cas par cas et dans la mesure où elle disposera d'éléments de preuve qui relient directement la demande à l'enquête ou à la prévention de crimes selon le paragraphe 2b. De plus, les éléments de donnée fournis devront être nécessaires pour aller de l'avant avec l'enquête précise.

8. Communication de l'IPV et du DP dans l'intérêt vital de la personne visée par les données

À moins d'une indication contraire dans le présent PE, l'ASFC peut communiquer l'IPV et le DP aux ministères et aux organismes concernés du gouvernement canadien ou d'autres gouvernements, lorsque cette communication est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne visée par les données ou d'autres personnes, en particulier dans le cas de risques considérables à la santé.

9. Information aux personnes visées par les données

L'ASFC fournira des renseignements aux voyageurs au sujet des exigences relatives à l'IPV et au DP et des questions associées à l'utilisation de l'information, notamment des renseignements généraux sur l'autorisation de recueillir les données, l'objet de la collecte, la protection qui sera accordée aux données, la façon dont celles-ci seront échangées et la mesure dans laquelle elles le seront, l'identité des fonctionnaires responsables à l'ASFC, les procédures disponibles pour le recours et les personnes avec qui communiquer en cas de questions ou de préoccupations.

10. Examens juridiques du programme du DP de l'ASFC

a) Le programme du DP pourra faire l'objet d'examens et d'enquêtes concernant l'observation par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et par le Bureau du vérificateur général du Canada, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur le vérificateur général* respectivement.

b) Les rapports définitifs du Commissariat à la protection de la vie privée et du Bureau du vérificateur général sont rendus publics lors du dépôt des rapports annuels au Parlement et, à la discrétion de ces organismes, ils peuvent être consultés sur Internet.

L'ASFC donnera accès à l'Office fédéral de l'aviation civile de la Suisse (OFAC) à tout rapport qui a trait d'une façon ou d'une autre au programme du DP.

11. Examen conjoint du programme du DP de l'ASFC

En plus des processus d'examen précédents, qui sont prévus par la loi canadienne, l'ASFC participera à tous les ans, ou selon les besoins, et tel qu'il aura été convenu avec l'OFAC, à un examen conjoint du programme du DP portant sur les transferts de l'IPV et du DP à l'ASFC.

12. Recours

Cadre juridique

a) La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la Constitution canadienne, prévoit une protection contre la fouille et la saisie déraisonnables et donne droit à une expectative raisonnable en matière de vie privée. Elle permet également à une personne dont les droits ont été enfreints de solliciter des mesures de redressement jugées appropriées et justes dans les circonstances par un tribunal compétent.

b) Le droit d'un ressortissant étranger d'avoir accès à des dossiers sous le contrôle d'un ministère fédéral canadien est accordé, conformément au décret d'extension numéro 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, à toute personne se trouvant au Canada. Un ressortissant étranger se trouvant au Canada ou une personne se trouvant au Canada qui a le consentement du ressortissant étranger ne se trouvant pas au Canada peut demander d'avoir accès aux dossiers concernant le ressortissant étranger et se voir donner accès à ces dossiers, sous réserve des exemptions et des exclusions précises et limitées prévues par la Loi.

c) En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le droit d'accéder à des renseignements personnels et de demander des corrections ou des annotations, conformément au décret d'extension numéro 2, est aussi accordé à toute personne se trouvant au Canada. Par conséquent, sous réserve des exemptions prévues par la Loi, un ressortissant étranger peut exercer ces droits s'il se trouve au Canada.

Cadre administratif

a) Tout ministère qui détient les renseignements concernant une personne peut, par voie administrative, accorder des droits d'accès, de correction et d'annotation à des ressortissants étrangers qui ne se trouvent pas au Canada. L'ASFC mettra en place un système administratif qui permettra aux résidents de la Suisse qui ne se trouvent pas au Canada d'avoir accès aux renseignements de l'IPV et du DP les concernant et de demander des corrections ou des annotations touchant les renseignements erronés, pourvu que la communication soit permise par la loi.

b) Le Commissaire à la vie privée peut ouvrir une plainte s'il est satisfait qu'il y a des motifs raisonnables d'enquêter sur une question en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il détient d'ailleurs de vastes pouvoirs d'enquête

relativement à toute plainte. En outre, le Commissaire à la vie privée peut donner suite à des plaintes qui lui sont renvoyées par le préposé fédéral à la protection des données (PFPD) de la Suisse pour le compte d'un résident de la Suisse, si ce résident a autorisé le PFPD à agir en son nom et qu'il croit que sa plainte visant la protection des données de l'IPV et du DP n'a pas été traitée de façon satisfaisante par l'ASFC tel qu'il est prévu ci-dessus. Le Commissaire à la vie privée formulera ses conclusions et informera le PFPD des mesures prises, le cas échéant.

c) L'ASFC consultera également le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada afin de discuter d'un processus en vertu duquel le commissaire traitera les plaintes qui lui seront transmises par le PFPD au nom d'un résident de la Suisse, et il informera l'OFAC des résultats de ces discussions.

13. Sécurité des renseignements

a) L'ASFC accordera l'accès au SIPAX à un nombre limité d'agents responsables du ciblage et du renseignement situés dans des unités du ciblage des passagers au sein de bureaux régionaux canadiens, ainsi qu'à l'Administration centrale de l'ASFC à Ottawa (Canada). Ces agents consulteront le SIPAX à partir de lieux de travail sécuritaires auxquels le public n'a pas accès.

b) Pour consulter le SIPAX, les agents devront ouvrir deux sessions distinctes à l'aide d'un code d'utilisateur produit par le système et d'un mot de passe. La première session donnera accès au réseau local de l'ASFC et la deuxième, à la plate-forme du Système intégré des douanes, qui permet d'accéder à l'application du SIPAX. L'accès au réseau de l'ASFC et aux données contenues dans le SIPAX sera strictement contrôlé et limité à un groupe choisi d'utilisateurs. Chaque interrogation et examen des données sur les passagers dans le système sera assujettie à une vérification. Les dossiers de vérification qui seront produits contiendront le nom et le lieu de travail de l'utilisateur, la date et l'heure de la consultation et le numéro de localisation du DP consulté. L'ASFC limitera également l'accès à des éléments de données particuliers de l'IPV et du DP dans le système en fonction du « besoin de savoir » (type et profil d'utilisateur). Ces contrôles d'accès permettront de s'assurer que seules les personnes autorisées pourront accéder à l'IPV et au DP pour les besoins prévus au paragraphe 2 b).

c) L'accès à l'IPV et au DP et l'utilisation et la communication de cette information sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que par tout règlement d'exécution, et par la politique de l'ASFC décrite au paragraphe d). Ces lois prévoient également des sanctions criminelles et autres en cas d'inobservation de cette politique.

d) La politique sur la communication du DP de l'ASFC énonce les procédures que doivent suivre tous les employés de l'ASFC qui ont accès à l'IPV et au DP. Elle a pour but de protéger la confidentialité des renseignements et de gérer ceux-ci conformément aux pouvoirs conférés par la législation canadienne, ainsi qu'aux politiques de l'ASFC et du gouvernement canadien sur la gestion et la sécurité de l'information, tel qu'il est décrit au paragraphe f).

e) Selon la politique sur la communication du DP de l'ASFC

- i) un fonctionnaire peut communiquer ou utiliser l'IPV et le DP ou autoriser l'accès à ceux-ci seulement lorsqu'il est autorisé à le faire par la loi et la politique;
- ii) les fonctionnaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que seuls les renseignements essentiels sont communiqués à des tiers;
- iii) les renseignements ne seront communiqués que pour un besoin autorisé précis et se limiteront à la quantité minimale requise pour répondre à ce besoin;
- iv) seules les personnes qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions recevront l'information et y auront accès;
- v) en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur les archives nationales du Canada*, tout renseignement communiqué sera détruit ou retourné une fois qu'il aura été utilisé conformément aux politiques sur la gestion de l'information de l'ASFC et du Conseil du Trésor du Canada.

f) La politique sur la communication du DP de l'ASFC s'ajoute à plusieurs politiques de l'ASFC sur la protection et la gestion de l'information recueillie en vertu des diverses lois appliquées par l'ASFC. En outre, tous les employés de l'ASFC doivent respecter les politiques en matière de sécurité du gouvernement du Canada sur la protection des systèmes et des données électroniques. Tous les employés de l'ASFC connaissent ces politiques et les conséquences de l'inobservation, le respect de ces politiques étant une condition d'emploi.

14. Réciprocité

- a) La *Loi sur l'aéronautique* autorise les transporteurs aériens du Canada qui exploitent des vols de n'importe quelle destination, ou tout transporteur qui exploite des vols au départ du Canada, à fournir à un État étranger l'information concernant les personnes à bord de ces vols et destinées à cet État, lorsque les lois de cet État exigent la communication des renseignements.
- b) Si la Suisse décidait d'adopter un système d'identification des passagers aériens et adoptait une législation obligeant tous les transporteurs aériens à donner accès aux autorités suisses à l'IPV et au DP des personnes dont l'itinéraire actuel comporte un vol à destination de la Suisse, la *Loi sur l'aéronautique* autorisera les transporteurs aériens à satisfaire à cette exigence.

15. Disputes

Lors de consultations de bonne foi, les participants devront s'efforcer de résoudre les différends ou les questions découlant de l'interprétation ou de l'application du présent PE.

16. Examen et annulation du PE

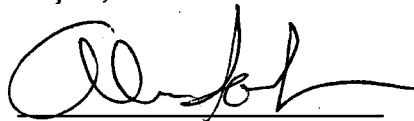
a) Conformément au paragraphe b), le présent PE entrera en vigueur à la date de sa signature, et il s'appliquera pendant une période de quarante-deux mois. Après que le présent PE aura été en vigueur pendant 30 mois, l'ASFC entamera des discussions avec l'OFAC et elle examinera la nécessité de modifier le présent PE et tout arrangement à l'appui, à des conditions mutuellement acceptables. Si aucun arrangement mutuellement acceptable ne peut être conclu avant la date d'expiration du présente PE, ce dernier cessera d'être en vigueur. Les données recueillies pendant que le présent PE était en vigueur continueront d'être protégées aux termes du présent PE jusqu'à ce que les données soient supprimées.

b) L'un des participants peut mettre fin au présent PE en tout temps en faisant parvenir un avis par écrit à l'autre participant, à ce sujet. L'entente prendra fin trois mois après la date de l'avis. La fin de l'entente n'affectera pas le traitement des renseignements relatifs à l'IPV et au DP que les participants auront reçus avant la fin de l'entente et de tels renseignements continueront d'être traités conformément aux modalités du présent PE.

Signé à le jour de

En double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Raymond Cron
Directeur général
Office fédéral de l'aviation civile



Alain Jolicoeur
Président
Agence des services frontaliers du Canada

Annexe A

Éléments des données d'IPV à recueillir

1. Nom de famille, prénom et autre(s) prénom(s)
2. Date de naissance
3. Sexe
4. Citoyenneté ou nationalité
5. Le type de document de voyage sur lequel sont indiqués l'identité de la personne, le pays de délivrance et le numéro du document de voyage
6. Le numéro du dossier de réservation, le cas échéant, et, dans le cas du responsable du moyen de transport commercial ou de tout autre membre d'équipage qui n'a pas de numéro de dossier de réservation, avis de sa qualité de membre d'équipage.

Annexe B

Éléments des données DP à recueillir

1. Code repère du dossier (DP)
2. Date de réservation
3. Date(s) prévue(s) du voyage
4. Nom
5. Autres noms figurant dans le DP
6. Informations sur tous les modes de paiement
7. Adresse de facturation
8. Numéros de téléphone
9. Itinéraire complet pour le DP spécifique
10. Informations « grands voyageurs » (se limitant au numéro de grand voyageur)
11. Agence de voyage
12. Agent de voyage
13. Informations sur le DP scindé/divisé
14. Informations sur l'établissement des billets
15. Numéro du billet
16. Numéro du siège
17. Date d'émission du billet
18. Passager répertorié comme défaillant
19. Numéros d'étiquetage des bagages
20. Passager de dernière minute sans réservation
21. Informations relatives au siège
22. Allers simples
23. Toute information des systèmes IPV recueillie
24. En attente
25. Séquence d'enregistrement

Annexe C

Données personnelles de nature délicate

Les données concernant

1. les opinions ou les activités de nature religieuse, philosophique, politique ou syndicale;
a santé, la sexualité ou l'origine raciale;
3. les dossiers de sécurité sociale;
4. les poursuites et les pénalités criminelles ou administratives.